

R.G : 12/02324

Décision du

Tribunal d'Instance de LYON

Au fond

du 12 mars 2012

RG : 11-10-0001

ch n°

FHAL

C/

SAS IDEP MULTIMEDIA

Société PARFIP FRANCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
6ème Chambre
ARRET DU 14 Novembre 2013

APPELANTE :

Mme Johanna FHAL

Place du Campanile

38630 CORBELIN

Représentée par la SCP ELISABETH LIGIER DE MAUROY & LAURENT LIGIER, avocats au
barreau de LYON

Assistée de la SCP JOSEPH AGUERA & ASSOCIES,

avocats au barreau de LYON

INTIMEES :

SAS IDEP MULTIMEDIA

représentée par Maître REVERDY

es qualité de mandataire liquidateur

219 rue Duguesclin

69003 LYON

défaillant

Société PARFIP FRANCE

82 Avenue Marceau

75008 PARIS

Représentée par la SCP AGUIRAUD NOUVELLET,

avocats au barreau de LYON

Assistée de Me Annie ALAGY, avocat au barreau de LYON

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **24 Septembre 2013**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** :

24 Septembre 2013

Date de mise à disposition : **14 Novembre 2013**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Françoise CUNY, président
- Olivier GOURSAUD, conseiller
- Danièle COLLIN-JELENSPERGER, conseiller

assistés pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier

A l'audience, **Françoise CUNY** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt rendu par défaut publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Françoise CUNY, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSE DU LITIGE

Suivant contrat de location et de prestation de services du 22 décembre 2008, Madame Johanna FHAL exerçant une activité d'institut de beauté, en entrepreneur individuel, a souscrit un contrat

avec la SAS IDEP MULTIMEDIA pour la réalisation d'un site Internet destiné à la promotion de son enseigne « Johanna Beauté » .

Selon un contrat en date du même jour , Madame FHA a loué un ordinateur portable, une imprimante et un appareil photo numérique à la société PARFIP FRANCE. Ce contrat était fixé aux conditions suivantes: redevances mensuelles de 215,28 Euros TTC pendant 48 mois.

Se prévalant du retard pris dans la mise en ligne du site Internet, Madame FHA a demandé le 28 août 2009, la résolution du contrat de vente et le remboursement des sommes versées.

Devant le refus de la société IDEP MULTIMEDIA d'accéder à cette demande de résolution amiable, Madame FHAL l'a fait assigner devant le Tribunal d'instance de Lyon par acte du 18 janvier 2010 et a demandé la résolution judiciaire pour inexécution fautive par son cocontractant du contrat de location et de prestations de services, ainsi que sa condamnation à lui payer la somme à parfaire de 2.626,41 euros en remboursement des loyers versés, outre 2.000,00 euros en réparation de son préjudice et 1.000,00 euros de dommages et intérêts pour résistance abusive, et enfin 1.500,00 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans le dernier état de ses demandes, Madame FHAL a actualisé sa demande en paiement à la somme de 4.779,21 euros au titre de sommes versées en exécution du contrat de location.

A la demande de la cour, Madame FHAL a fait assigner la société PARFIP FRANCE en intervention forcée. Celle-ci a comparu et conclu.

Par jugement en date du 12 mars 2012, le tribunal a statué comme suit :

'Prononce la résolution judiciaire du contrat signé le 22 décembre 2008 entre Madame Johanna Fhal et la SAS IDEP MULTIMEDIA.

Déboute Madame Johanna Fhal de sa demande de remboursement des loyers et de restitution du matériel loué.

Déboute Madame Johanna Fhal de ses demandes de dommages et intérêts.

Dit n'y avoir lieu à article 700 du Code de procédure civile.

Déboute les parties du surplus de leurs demandes.

Condamne Madame Johanna FHAL et la SAS IDEP MULTIMEDIA aux dépens à concurrence de moitié chacune'.

Madame FHAL a relevé appel de ce jugement.

Par arrêt avant dire droit en date du 30 mai 2013, la cour a invité Madame FHAL et la société PARFIP FRANCE à produire leur déclaration de créance entre les mains de Maître REVERDY es-qualités avec l'accusé de réception par celui-ci de cette déclaration , a invité l

les parties à défaut de déclaration de créance à s'expliquer sur ses conséquences et a

ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture et la réouverture des débats à l'audience du 25 juin 2013 à 13 h 30 en précisant que la clôture interviendrait avant l'ouverture des débats.

A cette date l'affaire a été renvoyée au 24 septembre 2013.

Par voie de conclusions signifiées le 19 juin 2013, Madame FHAL reprend ses conclusions antérieures faisant valoir :

- que les nombreux courriers échangés et notamment ceux émanant de la société IDEP MULTIMEDIA établissent formellement le retard pris par celle-ci pour mettre en ligne le site INTERNET, objet du contrat,
- que par courriel du 5 août 2009, soit 7 mois après la signature du contrat, cette société l'a informée de la mise en ligne du site Internet, en ajoutant que sous 7 jours, une personne la contacterait pour fixer une date de formation aux différents outils, que personne ne l'a pourtant contactée et qu'elle a constaté que ne figuraient nullement sur son site les prestations et le catalogue de produits vendus par l'institut mais qu'y étaient présentés des articles d'habillement et des photos d'électricien ne correspondant pas à son activité,
- que selon courrier du 28 août 2009, elle a sollicité la résolution du contrat de vente et le remboursement des sommes versées,
- que par courrier du 9 septembre 2009, la société IDEP MULTIMEDIA, de parfaite mauvaise foi, a refusé la résolution du contrat, justifiant l'inexécution de ses obligations contractuelles et en tout état de cause le retard, par la nécessité d'une formation à laquelle Madame FHAL ne se serait pas rendue,
- qu'elle ne s'est jamais vu fixer de rendez-vous,
- que l'inexécution contractuelle fautive est caractérisée,
- qu'elle règle scrupuleusement les mensualités de 180 € HT soit 215,38 € TTC depuis le 26 janvier 2009 conformément à l'échéancier mis en place, et a déjà versé 8.869,53 €,
- qu'elle est fondée à solliciter la résolution des deux contrats,
- qu'il y a une indivisibilité entre les deux contrats signés le même jour, l'un étant l'accessoire de l'autre, que l'article 7 relatif aux modalités financières le confirme, que bien plus, la société IDEP MULTIMEDIA a unilatéralement, et sans l'autorisation de la société PARFIP, FRANCE prolongé le contrat de deux mois au-delà de son terme normal et offert un remboursement de deux mensualités,
- qu'en tout état de cause, son consentement a été vicié, ce qui justifie la résolution desdits contrats signés exclusivement par la société IDEP MULTIMEDIA et non par la société PARFIP FRANCE,
- qu'en outre, l'inexécution fautive par la société IDEP MUTLTIMEDIA lui a occasionné un préjudice du fait de l'atteinte portée à son image de marque,
- que le matériel ne lui a été d'aucune utilité en l'absence d'un site Internet réalisé et conforme,

se bornant à y ajouter, s'agissant des demandes à l'encontre de la société IDEP MULTIMEDIA , qu'elle n'a pas effectué de déclaration de créance, de sorte qu'elles n'ont pas lieu d'être au regard de la liquidation intervenue, ce dont il lui sera donné acte.

Elle demande à la cour de :

'Vu les articles 1134, 1135, 1883, 1884, 1147 du Code Civil,

Vu les articles 1109 et 1116 du Code Civil,

Vu la jurisprudence,

Infirmant partiellement le Jugement du Tribunal d'Instance de LYON,

Ordonner la résolution des contrats, indivisibles l'un de l'autre, « ...de location et de prestation de services... » et « ...de location ... » signés le 22 décembre 2008.

En conséquence :

Condamner la Société PARFIP FRANCE à rembourser à Madame FHAL la somme de 8.869,53 € à parfaire jusqu'à l'Arrêt à intervenir, à charge pour elle d'en obtenir la répétition auprès de Maître REVERDY, Mandataire liquidateur de la Société IDEP MULTIMEDIA.

Donner acte à Madame FHAL qu'elle entend restituer, à première demande, le matériel mis à sa disposition par la Société IDEP MULTIMEDIA.

Condamner la Société PARFIP FRANCE à verser à Madame FHAL la somme de 2.500,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamner la Société PARFIP FRANCE aux entiers dépens lesquels intégreront également les frais engendrés par le procès-verbal de constat d'Huissier de Justice établi en date du 30 novembre 2009 ainsi que les frais de signification des assignations délivrées à la société PARFIP FRANCE.'

Dans ses dernières écritures signifiées le 2 août 2012, la société PARFIP FRANCE qui n'a pas reconclu suite à l'arrêt de réouverture des débats réplique :

- que le débiteur a régulièrement apposé sa signature sur le contrat de location souscrit, que ce faisant, il est présumé avoir pris connaissance de l'intégralité des clauses et conditions y figurant, que ces clauses l'engagent à son égard, qu'il ne serait pas acceptable qu'il puisse unilatéralement remettre en cause les engagements contractuels qu'il a souscrits à son égard,

- que Madame FHAL ne rapporte pas la preuve que son consentement a été vicié lors du contrat,

- qu'elle a parfaitement exécuté son obligation de fourniture du matériel ainsi qu'en atteste le procès-verbal d'installation mentionnant la mise en service des matériels,

- que le contrat précise expressément la parfaite indépendance juridique existant entre le contrat de location et le contrat de prestations de services, que les moyens que le locataire peut soulever à l'encontre du contrat de prestations de services ne sont pas opposables à la société PARFIP FRANCE,

- que le contrat de location vise exclusivement du matériel et non un site internet, qu'elle n'est elle-même liée que par les termes et l'objet du contrat de location qu'elle a signé,

- que l'examen du contrat de location permet de constater, que contrairement à ce que prétend Madame FHAL, la signature de la société PARFIP FRANCE y est bien apposée,

- qu'au cas où les demandes à l'encontre du fournisseur seraient reconnues bien fondées et le contrat résilié, il conviendrait alors de condamner celui-ci à indemniser la société PARFIP FRANCE du préjudice subi, que le fournisseur devrait être condamné à rembourser le montant de la facture de cession des matériels, soit la somme de 7.062,61 € TTC et le locataire à restituer les matériels,

- qu'au cas de nullité du contrat entre la société PARFIP FRANCE et le locataire, le fournisseur serait là encore tenu de rembourser le prix de cession du matériel.

Elle demande à la cour de :

'Vu les articles 1134 et suivants du Code Civil

Vu les dispositions contractuelles du contrat de location suscrit;

1/ A TITRE PRINCIPAL

CONFIRMER en tous points le jugement attaqué

En conséquence,

DEBOUTER Madame Johanna FHAL de l'intégralité de ses demandes

2/ SUBSIDIAIREMENT

Si par extraordinaire la Cour prononçait la résiliation ou la nullité du contrat de location,

FIXER la créance de la Société PARFIP au passif de la liquidation judiciaire de la Société

IDEP MULTIMEDIA à une somme de 7062,61 euros TTC

CONDAMNER Madame Johanna FHAL à restituer à la Société PARFIP FRANCE le matériel objet de la location aux lieu et place qui seront fixés par la Société PARFIP FRANCE dans les deux mois suivant le prononcé du jugement, et ce sous astreinte de 150 € par jour de retard, le délai commençant à courir à compter de la date qui sera fixée pour la restitution.'

Madame Johanna FHAL a fait assigner Maître REVERDY es-qualités de liquidateur judiciaire de la société IDEP MULTIMEDIA par acte d'huissier en date du 8 juin 2012 délivré à une personne présente contenant dénonciation de la déclaration d'appel, puis par acte du 27 juin 2012 délivré à une personne présente avec dénonciation de la déclaration d'appel et des conclusions déposées le 21 juin 2012.

La société PARFIP FRANCE a fait signifier ses conclusions à Maître REVERDY es-qualités par acte d'huissier du 6 août 2012 délivré à une personne qui s'est dite habilitée, alors que la délivrance à une personne habilitée ne s'applique pas dans le cadre d'un acte destiné à une personne physique. Il convient de considérer que l'acte a été délivré à une personne présente qui a accepté de le recevoir.

Maître REVERDY a fait connaître par courrier qu'il ne constituerait pas avocat et s'en rapportait à la décision de la cour.

SUR CE, LA COUR

Attendu que pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, il y a lieu de se référer à leurs dernières écritures devant la cour ci-dessus évoquées auxquelles il est expressément renvoyé ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que deux contrats ont été signés par Madame Johanna FHAL le 22 décembre 2008 :

- un contrat de location et de prestations de services avec la société IDEP MULTIMEDIA aux termes duquel la société IDEP MULTIMEDIA s'engageait d'une part à créer un site Internet conformément aux prescriptions techniques et spécifications particulières demandées par l'abonné, d'autre part à fournir à Madame Johanna FHAL un ordinateur portable, une imprimante, un appareil photo numérique ; que selon ce contrat, les frais de création du site HT étaient de 0 €, le forfait nom du

domaine annuel HT : offert ; que les loyers mensuels au nombre de 48 était de 180 € HT ;

- un contrat de location avec la société PARFIP FRANCE portant sur le matériel ci-dessus fourni par la société IDEP MULTIMEDIA d'une durée de 48 mois moyennant des loyers mensuels de 180 € HT, l'exemplaire figurant au dossier étant dûment signé de la société PARFIP FRANCE , peu important du reste que sa signature y figure ou non puisqu'elle n'en conteste pas l'existence et l'a exécuté en réglant à la société IDEP MULTIMEDIA la facture du matériel loué à Madame Johanna FHAL et en mettant à la disposition de celle-ci moyennant un loyer le matériel ainsi acquis ;

Attendu qu'il n'est formulé aucune critique concernant le matériel livré et installé ; que sont seules en cause la création et la mise en ligne du site Internet par la société IDEP MULTIMEDIA ;

Attendu que les courriers et courriels échangés entre Madame Johanna FHAL et la société IDEP MULTIMEDIA (courriel de Madame Johanna FHAL en date du 3 mai 2009 - pièce 15 -, courrier recommandé de Madame Johanna FHAL en date du 5 mai 2009 - pièce 16 -, courrier de la société IDEP MULTIMEDIA en date du 7 mai 2009 - pièce 17 - courriel de Madame Johanna FHAL en date du 16 juin 2009 - pièce 18 -, courriel de la société IDEP MULTIMEDIA en date du 16 juin 2009 - pièce 19 - , courriel de la société IDEP MULTIMEDIA en date du 5 août 2009 - pièce 20) révèlent que ce n'est que 7 mois après la signature du contrat que la société IDEP MULTIMEDIA a annoncé à Madame FHAL que le site était en ligne et que sous 7 jours une personne la contacterait pour fixer une date de formation à ses différents outils ;

Attendu que si aucun délai de création du site n'était stipulé contractuellement, il n'en demeure pas moins qu'un délai de 7 mois n'est pas un délai raisonnable et que la société IDEP MULTIMEDIA a d'ailleurs reconnu un retard fautif de sa part puisque son conseiller commercial, Monsieur Christophe BESSODES, a écrit dans un courriel du 14 avril 2009 (pièce 15) : *'Nous avons pris du retard sur votre projet. Je vais donc demander un geste commercial en votre faveur.....Je vous appelle rapidement'*, qu'elle lui a offert deux mois de prolongation sans facturation supplémentaire par courrier du 31 mars 2009 (pièce 3) ainsi que le remboursement de deux mensualités du contrat par courrier du 7 mai 2009 (pièce 17) et l'a remerciée de sa compréhension par courrier du 16 juin 2009 ;

Attendu qu'il est en outre établi par le procès-verbal de constat dressé le 30 novembre 2009 par Maître LEROY, huissier de justice à EVREUX que certaines rubriques du site mis en ligne par la société IDEP MULTIMEDIA comportent des photographies de catalogues sans aucun lien avec l'activité esthétique de Madame FHAL (photographies de blousons de cuir avec prix, photo d'électricien), que des pages sont en partie vierge avec l'indication 'en cours de maintenance', ce qui confirme les termes du courrier de l'avocat de Madame FHAL à la société IDEP MULTIMEDIA en date du 28 août 2009 qui dénonçait déjà ces non-conformités ainsi que d'autres ;

Attendu que la preuve est ainsi rapportée de l'inexécution ou à tout le moins de l'exécution défectueuse par la société IDEP MULTIMEDIA de ses engagements contractuels justifiant la résolution du contrat liant cette société et Madame FHAL qui avait adressé une

première lettre de résiliation le 5 mai 2009 et s'était plaint de l'absence de nouvelles dans un mail du 16 juin 2009 ;

Attendu qu'il n'est de surcroît nullement établi que la société IDEP MULTIMEDIA aurait, comme elle l'a affirmé dans un courrier du 9 septembre 2009 à l'avocat de Madame FHAL et devant le tribunal et comme elle l'annonçait dans son mail du 5 août 2009, fixé un rendez-vous à Madame FHAL pour le 18 août 2009 aux fins de lui apporter la formation nécessaire que celle-ci n'aurait pas honoré ; qu'en tout cas, elle n'a à aucun moment provoqué la réception du site Internet ; que du reste et quoi qu'il en soit, il n'en demeure pas moins que 8 mois après la signature du contrat le site n'était de toute façon pas conforme ;

Attendu que le jugement dont appel doit être confirmé en ce qu'il a prononcé la résolution du contrat entre la société IDEP MULTIMEDIA et Madame FHAL ;

Attendu s'agissant de la demande de résolution judiciaire du contrat de location qui lie Madame FHAL et la société PARFIP FRANCE justifiée selon Madame FHAL par leur indivisibilité, qu'il convient de relever :

- que le contrat de location financière et de prestation de services entre la société IDEP MULTIMEDIA et Madame FHAL et le contrat de location financière entre la société PARFIP FRANCE et Madame FHAL ont été signés le même jour, par l'intermédiaire d'une seule et même personne disposant à la fois de spécimen de contrats de la société IDEP MULTIMEDIA et de la société PARFIP FRANCE, la mention '*Dolomieu le 22.12.2008*' ayant été écrite de la main de cette personne sur les deux contrats comme correspondant exactement et sans aucun doute possible à l'écriture de son nom, BESSODES Ch, et de la date 22.12.08 figurant sous sa signature,

- que ces deux contrats visent le même nombre de mensualités avec le même montant de loyer mensuel,

- que quand bien même il n'existe en l'espèce aucune prestation de maintenance, le contrat de location et de prestations de services signé avec la société IDEP MULTIMEDIA mentionne que '*Les coûts relatifs à la location et aux prestations de service assurés par le prestataire font l'objet d'un prélèvement défini à l'article 2, effectué chaque mois sur un compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne appartenant au locataire*

Le prestataire se chargera du prélèvement des mensualités correspondant à la rémunération indivisible de la prestation de service ainsi que la partie correspondant aux coûts de location du matériel et/ou du site Internet choisi par l'abonné.....', le contrat de location avec la société PARFIP prévoyant de son côté : '*Si le matériel bénéficie d'un contrat séparé de Prestation - Maintenance - Entretien souscrit par le locataire auprès du fournisseur, le loueur peut être chargé de l'encaissement des sommes dues au titre de ce contrat et ce d'un commun accord. Cet encaissement se fera concomitamment avec le règlement du loyer'*,

- que la société PARFIP FRANCE a transmis à JOHANNA BEAUTE /FHAL JOHANNA la facture échancier par un courrier du 4 février 2009, aux termes duquel elle lui écrivait : '*Nous faisons suite au contrat que vous avez récemment signé avec nous par l'intermédiaire de notre partenaire IDEP MULTIMEDIA'*,

- que par courrier du 31 mars 2009, la société IDEP MULTIMEDIA qui avait cédé le matériel à la société PARFIP FRANCE, qui n'avait pas la qualité de bailleur dudit matériel à l'égard de Madame FHAL, cette qualité appartenant à la seule société PARFIP FRANCE et qui ne percevait pas les loyers, ceux-ci étant versés à la société PARFIP FRANCE écrivait pourtant à Madame FHAL : '*....je vous confirme que votre contrat en date du 22 décembre 2008 sera prolongé à son terme de 2 mois au-delà des 48 mois et ce sans facturation supplémentaire;*'

Attendu en outre qu'il ne saurait être contesté que la prestation de service consistant dans la création et la mise en ligne d'un site Internet était le support des contrats de fourniture et de location de matériels sans laquelle ceux-ci n'avaient plus de raison d'être et n'auraient pas été conclus et que la société PARFIP FRANCE apparaît mal fondée, en l'état des éléments ci-dessus relevés, à prétendre avoir été dans l'ignorance de la création et de la mise en ligne d'un site Internet avec hébergement réalisés par la société IDEP MULTIMEDIA gratuitement, n'ayant quant à elle que donné du matériel en location, et à l'inopposabilité à son égard de ces prestations de service de la société IDEP MULTIMEDIA;

Attendu que les contrats entre la société IDEP MULTIMEDIA et Madame FHAL, la société PARFIP

FRANCE et Madame Johanna FHAL et la société IDEP MULTIMEDIA et la société PARFIP FRANCE relèvent en réalité d'une même opération économique et sont interdépendants ; qu'ils constituent par suite un ensemble indivisible et interdépendant comme participant de la même finalité et n'ayant aucun sens et aucune raison d'être indépendamment les uns des autres, ce qui ne pouvait être ignoré des différents intervenants; que les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière sont interdépendants ; que doivent être réputées non écrites les clauses de ces contrats inconciliables avec cette interdépendance ;

Attendu en conséquence que la résolution du contrat entre Madame FHAL et la société IDEP MULTIMEDIA justifie la résolution du contrat entre Madame FHAL et la société PARFIP FRANCE ;

Attendu que Madame FHAL qui n'a pas déclaré sa créance au passif de la société IDEP MULTIMEDIA placée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce du 26 avril 2012 ne formule plus de demande à son encontre ;

Attendu que par suite de la résolution des contrats, la société PARFIP doit être condamnée à restituer à Madame FHAL la somme de 8.869,53 € ;

Attendu qu'il convient de donner acte à Madame FHAL de ce qu'elle entend restituer, à première demande, le matériel mis à sa disposition par la société IDEP MULTIMEDIA et en tant que de besoin de faire droit à la demande de la société PARFIP FRANCE en condamnant Madame FHAL à lui restituer le matériel objet de la location, qu'il n'y a cependant pas lieu de prévoir dès à présent une astreinte puisque Madame FHAL a elle-même pris l'engagement de restituer le matériel et qu'il n'y a donc pas lieu de craindre qu'elle n'exécute pas cette restitution ; qu'il n'y a pas lieu non plus de prévoir que la restitution aura lieu au lieu et place que fixera la société PARFIP FRANCE puisque cette disposition qui résulte de l'article 6 du contrat est prévue au cas de résiliation par le loueur pour manquement du locataire à ses obligations, ce qui n'est pas le cas de l'espèce ;

Attendu qu'aucune condamnation ne peut être prononcée à l'encontre de la société IDEP MULTIMEDIA au titre de créances nées antérieurement à l'ouverture de la procédure collective;

Qu'il ne peut y avoir lieu qu'à fixation desdites créances sous réserve qu'il soit justifié de leur déclaration ;

Attendu que la société PARFIP FRANCE justifie par la production de la facture établie par IDEP MULTIMEDIA le 28 janvier 2009 que celle-ci lui a facturé le matériel livré à Madame FHAL 7.462,61 € TTC.;

Qu'elle produit une déclaration de créances entre les mains de Maître REVERDY es-qualités pour un montant de 5.248.760,89 € correspondant :

- à hauteur de 1.758.355,93 € au montant de 741 facture émises par PARFIP FRANCE et restées impayées par IDEP MULTIMEDIA selon extrait de compte joint,

- à hauteur de 3.490.404,96 € au montant total des sommes pouvant être dues conformément aux accords contractuels conclus entre IDEP MULTIMEDIA et PARFIP FRANCE par IDEP MULTIMEDIA en cas notamment de manquement à ses obligations contractuelles de résoudre notamment les litiges se rapportant aux contrats de crédits cédés par elle à PARFIP FRANCE avant la date du jugement d'ouverture de liquidation judiciaire, ayant pour effet d'entraîner le non-paiement par les clients des sommes dues au titre de ces contrats ;

Que si l'extrait joint à la déclaration de créance mentionne les 741 factures émises par la société PARFIP FRANCE, les factures correspondantes ne sont pas jointes ; que la société PARFIP

FRANCE ne prétend pas et ne démontre pas avoir établi une facture de restitution du prix du matériel loué à Madame FHAL au nom de la société IDEP MULTIMEDIA que celle-ci n'aurait pas payée et que sa créance de 7.062,61 € (mais en réalité plutôt 7.462,61 €) serait incluse dans la somme de 1.758.355,93 € ; qu'il n'est fourni aucune pièce et notamment aucune liste concernant la somme de 3.490.404,96 € et que rien ne permet de conclure que la créance dont se prévaut la société PARFIP FRANCE de 7.062,61 € ou 7.462,61 € est comprise dans la somme de 3.490.404,96 € ;

que tandis que la déclaration de créance mentionne que cette somme de 3.490.404,96 € est susceptible d'être due '*conformément aux accords contractuels conclus entre IDEP MULTIMEDIA et PARFIP FRANCE.....*', ces accords ne sont pas versés au dossier ;

que par ailleurs, il n'a pas été sollicité ni prononcé la résolution du contrat de vente entre la société IDEP MULTIMEDIA et la société PARFIP FRANCE demeure propriétaire du matériel dont elle sollicite et obtient la restitution par Madame FHAL ;

que dans ces conditions, la demande de la société PARFIP FRANCE en fixation de sa créance au passif de la procédure collective de la société IDEP MULTIMEDIA ne peut prospérer ;

qu'il y a lieu la débouter de sa demande de fixation de sa créance au passif de la procédure collective de la société IDEP MULTIMEDIA pour 7.062,61 € ;

Attendu que la société IDEP MULTIMEDIA et la société PARFIP qui succombent doivent être condamnées aux entiers dépens de première instance et d'appel ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a prononcé la résolution judiciaire du contrat signé le 22 décembre 2008 entre la société IDEP MULTIMEDIA et Madame Johanna FHAL,

L'infirmer pour le surplus et y ajoutant,

Prononce la résolution judiciaire du contrat de location entre la société PARFIP FRANCE et Madame Johanna FHAL,

Constate que Madame FHAL ne forme aucune demande de condamnation à paiement à l'encontre de la société IDEP MULTIMEDIA,

Condamne la société PARFIP FRANCE à restituer à Madame Johanna FHAL la somme de 8.869,53 €,

Donne acte à Madame Johanna FHAL de ce qu'elle entend restituer le matériel mis à sa disposition à première demande,

En tant que de besoin, la condamne à restituer ce matériel à la société PARFIP FRANCE,

Déboute les parties de toutes autres demandes plus amples ou contraires,

Condamne la société IDEP MULTIMEDIA prise en la personne de son liquidateur judiciaire, Maître REVERDY, et la société PARFIP FRANCE aux entiers dépens de première instance et d'appel, en ce compris le coût du procès-verbal de constat de Maître LEROY en date du 30 novembre 2009 et dit que ceux d'appel pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile par les parties qui en ont fait la demande.

LE GREFFIER LE PRESIDENT